



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 4454

Texte de la question

M. Gérard Lindeperg attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes handicapées ne bénéficiant pas d'allocation compensatrice et placées dans des familles d'accueil en application de la loi 89-475 du 10 juillet 1989. Ces personnes, souvent à faible revenu, doivent, outre les frais relatifs au loyer, rémunérer la famille accueillante et sont de plus assujetties au paiement des charges sociales patronales. Il lui demande d'examiner la possibilité d'ouvrir droit à exonération des charges sociales et patronales pour les employeurs handicapés.

Texte de la réponse

Parmi les personnes hébergées à titre onéreux dans les familles d'accueil, seules celles visées par les dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale ont actuellement droit, sous réserve qu'elles en aient fait la demande à l'organisme chargé du recouvrement de cotisations de sécurité sociale dont elles relèvent, à l'exonération des charges patronales de sécurité sociale. Le Gouvernement étudie la possibilité d'étendre cette exonération à l'ensemble des personnes hébergées à titre onéreux dans les familles d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Lindeperg](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4454

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 janvier 1998

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3388

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 446